

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

17 septembre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée
La Haye, 15-19 novembre 2021
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par la Turquie

1. Entre 1955 et 1998, des mines terrestres antipersonnel ont été posées le long des frontières et dans certaines zones situées en dehors des frontières, dans le but de renforcer la sécurité des frontières et à titre de mesure complémentaire de sécurité pendant la guerre froide. Après les années 1990, des mines ont été mises en place afin de sécuriser des bases militaires dans le cadre de la lutte contre des organisations séparatistes terroristes.
2. La guerre froide ayant pris fin et les perceptions en matière de sécurité ayant évolué, l'action en faveur du désarmement et de la limitation des armements et les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité ont gagné en importance à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, l'on s'est arrêté de recourir aux mines terrestres antipersonnel cependant qu'on procédait à des réductions des armes classiques.
3. Tenant compte de l'opposition de principe, croissante, à l'échelle internationale envers les mines terrestres antipersonnel, la Turquie a décrété, le 17 janvier 1996, un moratoire de trois ans sur tous les transferts de mines antipersonnel. Ce moratoire a été reconduit deux fois puis, le 17 janvier 2002, prolongé indéfiniment. Le 26 janvier 1998, les Forces armées turques ont donné l'instruction d'interdire l'emploi de mines antipersonnel et d'élaborer un plan de déminage des zones non situées le long des frontières, qui a abouti à l'engagement des activités de déminage.
4. Ayant décidé d'obtenir la reconnaissance par la communauté internationale de son intention d'abolir l'utilisation, la fabrication et le transfert de mines antipersonnel, la Turquie a adopté une loi d'approbation de la ratification de la Convention d'Ottawa, qui a été promulguée puis publiée au Journal officiel le 15 mars 2003. L'instrument d'adhésion à la Convention a été communiqué le 25 septembre 2003 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dès le 1^{er} mars 2004, la Turquie a assumé les obligations lui incombant en qualité d'État partie à la Convention.
5. Depuis lors, la Turquie s'emploie sans réserve à appliquer la Convention et à satisfaire à ses obligations. En 2011, elle a déclaré avoir achevé la destruction de près de 3 millions de mines stockées, s'acquittant ainsi de l'engagement pris au titre de l'article 4 de la Convention. Des projets de déminage ont été élaborés dans le but d'honorer l'engagement pris au titre de l'article 5 de la Convention. Néanmoins, il n'y a pas eu de progrès satisfaisants, en raison des événements survenus dans des territoires limitrophes de la Turquie. Le délai fixé au 1^{er} mars 2014 a été prolongé au 1^{er} mars 2022.



6. Pendant la période de prolongation initiale, des progrès ont été enregistrés dans plusieurs domaines, à savoir :

a) Le Centre turc de lutte antimines a été créé en 2015, en application de la loi n° 6586. Le 9 juillet 2018, ladite loi a été abrogée par le décret législatif n° 703, à la suite de l'instauration du régime présidentiel. L'article 342 du décret présidentiel n° 1, qui est presque identique à la loi n° 6586, est entré en vigueur le 10 juillet 2018. Depuis 2015, le Centre turc de lutte antimines s'efforce de développer ses capacités et a progressé à cet égard. Il continue de renforcer ses capacités internes pour assurer son bon fonctionnement de manière durable. Il joue un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de lutte antimines. Le Centre est chargé de mener des opérations d'enlèvement de mines et de munitions non explosées à des fins humanitaires sur le territoire de la République turque. Il s'occupe notamment :

- De la formulation et de la mise en œuvre du plan national de lutte antimines ;
- De l'élaboration et de la publication de normes nationales relatives au déminage ;
- De la mise au point d'initiatives visant à améliorer l'assistance aux victimes ;
- De la création et de l'exploitation d'un système de gestion de l'information sur la lutte antimines ;
- De la mise au point d'un système de collecte et d'analyse de données ;
- Du déploiement des systèmes de gestion de la qualité nécessaires à l'accréditation des professionnels du déminage.

b) À la suite de la création du Centre turc de lutte antimines en 2015, les opérations de déminage et les autres activités de lutte antimines se sont intensifiées et le nombre de mines enlevées a considérablement augmenté. Depuis la précédente demande de prolongation, 109 zones minées représentant une superficie globale de 27 millions de mètres carrés ont été traitées et 119 361 mines antipersonnel et 1 729 autres engins explosifs ont été détectés et détruits. La superficie totale à dépolluer en Turquie aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 5 est passée de 172 millions de mètres carrés en 2014 à 145 millions de mètres carrés en 2021.

c) Les normes nationales de lutte antimines, y compris une politique de remise à disposition des terres, ont été publiées en février 2019. Au total, 44 normes nationales et 5 directives générales en matière de lutte antimines ont été publiées.

d) Le Centre turc de lutte antimines a accrédité 24 unités militaires de déminage en juillet 2017. Afin d'accélérer la dépollution, huit équipes militaires de déminage supplémentaires ont été constituées et accréditées en 2019. À l'heure actuelle, 32 équipes de déminage manuel sont opérationnelles ; elles seront 40 à la fin du premier semestre de 2021. Les équipes militaires de déminage recevront six engins de déminage supplémentaires et seront appuyées par des chiens détecteurs de mines.

e) Le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (V.6.00) a été déployé en 2018. Il est pleinement opérationnel et est utilisé par tous les professionnels du déminage intervenant en Turquie. Tous les outils et composants du système ont été achetés et fournis aux démineurs présents sur le terrain ainsi qu'au siège du Centre turc de lutte antimines. Le système contient toutes les données à jour relatives aux champs de mines et aux victimes des mines et sert à la communication d'informations et à l'établissement des rapports ; il comprend un système d'information géographique (SIG).

f) Ce sont principalement des mines d'exercice et d'autres engins factices qui sont utilisés pour la formation au déminage et la formation militaire. Toutefois, il est aussi nécessaire d'utiliser un petit nombre de mines conservées pour assurer une formation efficace. Le Centre turc de lutte antimines prévoit de ramener à 3 000 le nombre de mines conservées.

7. Au 31 mars 2021, on dénombrait 3 834 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée, représentant une superficie de 145 733 105 mètres carrés.

8. Le tout premier Plan stratégique du Centre turc de lutte antimines pour la période 2020-2025 a été établi et signé par le directeur du Centre. Ce plan quinquennal porte sur le renforcement des capacités nationales, l'étude et le nettoyage des zones minées et des zones contenant des munitions non explosées, la sensibilisation au danger des mines et l'assistance aux victimes.

9. Compte tenu de sa précédente demande de prolongation, la Turquie a jusqu'au 1^{er} mars 2022 pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5. Cependant, après les sept années de travaux ayant suivi la soumission et l'approbation de cette précédente demande, la Turquie constate qu'elle ne sera pas en mesure d'honorer les obligations découlant de l'article 5 dans le délai fixé.

10. Les circonstances qui empêchent la Turquie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sont les suivantes :

a) Dans le cadre de son ancienne politique de défense, la Turquie avait posé des mines antipersonnel pour renforcer la sécurité de ses frontières avec l'Arménie, l'Iran, l'Iraq et la Syrie et pour protéger le périmètre de certaines installations militaires dans le cadre de sa lutte contre une organisation séparatiste terroriste. En plus de ces mines, placées par les forces de sécurité, des mines antipersonnel improvisées (engins explosifs improvisés déclenchés par la victime) sont également utilisées par une organisation séparatiste terroriste, ce qui complique le processus de déminage.

b) Outre les difficultés liées à la topographie, particulièrement à l'est et au sud-est du pays, les conditions climatiques ne permettent de mener les opérations de déminage que pendant cinq à six mois par an.

c) La persistance de la menace terroriste entraîne des problèmes de sécurité concernant le déminage humanitaire dans certaines régions.

d) La pollution par des débris métalliques (obus non chargés, munitions, éclats d'obus, etc.) dans les territoires minés, qui résulte d'opérations antiterroristes, entrave la remise à disposition des terres et ralentit le rythme quotidien des opérations de déminage.

e) L'instabilité des régions limitrophes, notamment le long des frontières avec la Syrie et l'Iraq, freine la remise à disposition des terres et rend difficile l'élaboration de projets à long terme ou la fixation de calendriers de déminage.

Durée de la prolongation proposée

11. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article 5, la Turquie demande une prolongation de trois ans et neuf mois du délai fixé, soit du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2025. Cette demande est conforme aux recommandations des États parties, qui invitent à ne solliciter que le délai nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la pollution par les mines et les autres renseignements pertinents en vue d'élaborer un plan réaliste et ambitieux sur la base de ces renseignements, puis de soumettre une nouvelle demande comprenant des plans fondés sur une compréhension précise de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

12. Pendant cette période de trois ans, la Turquie prévoit :

a) De procéder à des levés non techniques dans les zones restant à traiter au titre de l'article 5 ;

b) De poursuivre ses travaux de déminage ;

c) D'établir une demande définitive en vue de la mise en œuvre de l'article 5.

Activités à entreprendre pendant la période de prolongation initiale (2022-2025)

13. Grâce aux financements fournis au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP-II) (2016) de l'Union européenne, la Turquie poursuivra en 2021 l'exécution de la phase 3 du

projet de déminage le long de ses frontières orientales, dans le cadre d'un arrangement contractuel (provinces d'Ardahan, Kars, Iğdır et Ağrı) :

- 96 champs de mines (4 242 577 mètres carrés) seront traités et toutes les provinces situées aux frontières orientales (Ardahan, Kars, Iğdır et Ağrı), à l'exception de celle de Van, seront alors exemptes de mines.
- Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a achevé en octobre 2020 le processus d'appel d'offres pour la phase 3 du projet de déminage le long des frontières orientales de la Turquie ; il est prévu que les activités de déminage et de levé non technique débutent en juin 2021 et s'étendent sur trois saisons de déminage.
- En outre, la Turquie a demandé à l'Union Européenne de lui allouer des fonds pour mener deux projets de déminage (dans les provinces de Van et Hakkari) dans le cadre de l'IAP-III (2021-2027).

14. En plus de la phase 3 du projet de déminage le long des frontières orientales, le Ministère de la défense nationale mettra en œuvre un autre projet de déminage entre 2021 et 2023, dans le cadre d'un arrangement contractuel, dans la province de Mardin, située à la frontière avec la Syrie. Le Ministère a alloué 3 millions d'euros à ce projet, qui devrait permettre de traiter 27 zones minées, représentant une superficie de 1 058 000 mètres carrés.

15. Des levés non techniques seront exécutés dans 3 834 zones minées (toujours dans le cadre de la phase 3 du projet de déminage le long des frontières orientales de la Turquie), afin de déterminer le périmètre exact des zones minées dans toutes les provinces du pays concernées. La Turquie contribuera au financement de cette activité à hauteur de 2 121 millions d'euros.

16. Les activités de déminage se poursuivront également à l'aide de toutes les ressources militaires disponibles. Au total, 60 zones minées correspondant à une superficie de 5 418 669 mètres carrés seront traitées par des unités militaires de déminage. La Turquie prévoit de porter le nombre d'équipes de déminage manuel de 32 à 40 en 2021 (32 équipes des forces terrestres, 8 équipes de la gendarmerie).

17. La Turquie a aussi achevé en 2020 les processus d'achat et d'essai de six engins de déminage turcs, qu'il est prévu de déployer en 2021.

18. Dans le cadre du contrat signé le 29 novembre 2019 entre la Direction générale des services d'achat du Ministère de la défense nationale et l'entreprise ASFAT A.Ş., l'engin de déminage « MEMATT », premier engin de ce type fabriqué au moyen de ressources nationales, a reçu l'accréditation du Centre turc de lutte antimines. Les essais de fonctionnement, de capacité de survie et d'adéquation au milieu ont été menés à Malatya et Kayseri du 13 au 30 octobre 2020, conformément à l'accord d'atelier n° 15044 du Comité européen de normalisation (CEN) sur l'essai et l'évaluation des engins de déminage.

19. Le Centre turc de lutte antimines a analysé sa base de données et recensé tous les villages à risque en raison de la pollution par les mines, dans 15 provinces et 42 districts. Il a affecté un degré de priorité aux différentes zones en fonction des données relatives aux victimes et rendu compte de ses conclusions dans le cadre de l'élaboration du plan national de sensibilisation au danger des mines, qui s'inscrit dans son plan stratégique national de lutte antimines (2020-2025) et prévoit trois types de mesures devant être mises en œuvre simultanément pendant la période 2021-2023 :

- Des levés non techniques seront réalisés dans tous les champs de mines du pays dans le cadre de la phase 3 du projet de déminage le long des frontières orientales, entre 2021 et 2023. Les équipes chargées des levés non techniques mèneront en parallèle des actions ponctuelles de sensibilisation au danger des mines dans les zones avoisinant ces champs de mines.
- Le Centre turc de lutte antimines prévoit d'encourager les organisations non gouvernementales (ONG) locales à entreprendre des activités de sensibilisation au danger des mines en organisant des ateliers et des formations. Ces activités, qui contribueront à renforcer les capacités nationales grâce à la participation des ONG, seront facilitées par la phase 3 du projet de déminage le long des frontières orientales.

- Un protocole de sensibilisation au danger des mines a été signé en 2020 avec la gendarmerie turque ; il porte sur 15 provinces, 42 districts et 899 villages. Le Centre turc de lutte antimines assurera la formation des formateurs de la gendarmerie dans ce domaine, ainsi que le suivi de leurs activités pendant la période 2021-2023.

20. La lutte antimines est principalement financée par le Gouvernement turc, qui a fourni les ressources et le personnel nécessaires au fonctionnement du Centre turc de lutte antimines, ainsi que les équipes militaires et les équipes de la gendarmerie qui mènent les opérations de lutte antimines et d'enlèvement des engins non explosés « à la demande », et offre une assistance aux victimes des mines. En 2020, le Ministère de la défense nationale a approuvé une allocation annuelle supplémentaire de 53 217 000 livres turques, à utiliser entre 2020 et 2025 pour les opérations de déminage.

21. Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation initiale sont les suivantes :

- Une part importante des zones minées situées le long des frontières est constituée de terres arables, qui sont actuellement inutilisables pour l'élevage et l'agriculture.
 - Les opérations de déminage menées le long des frontières permettent non seulement d'éviter que des personnes soient blessées ou tuées, mais aussi d'ouvrir des postes de douane, des gares ferroviaires, des postes frontières supplémentaires, ainsi que des routes d'accès pour les patrouilles militaires.
 - En particulier, la construction d'infrastructures modernes telles que des routes de patrouille, des miradors ou des murs en béton à la place des zones minées s'inscrit dans une démarche humanitaire et favorise la poursuite de la politique de gestion intégrée des frontières turques.
-